



Assemblée générale

Cinquante-septième session

Documents officiels

Distr. générale
6 décembre 2004
Français
Original: anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 30^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 30 octobre 2002, à 10 heures

Président : M. Wenaweser (Liechtenstein)

Sommaire

Point 109 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

02-66835 (F)



La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 109 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (A/57/311/Add.1; A/C.3/57/2)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (A/57/3, A/57/40, 44, 56, 173, 268, 291, 308, 399, 400, 445 et 476)

1. **M. Ndiaye** (Directeur du Bureau de New York du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) présente les documents relatifs au point 109 a) de l'ordre du jour, en commençant par le rapport du Secrétaire général sur l'application effective des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (A/57/56), qui donne en outre un aperçu des travaux de la première réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le rapport des présidents d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sur les travaux de leur quatorzième réunion (A/57/399) rend compte de l'avancement des travaux de cette instance et donne un aperçu de la réunion que les présidents ont eue avec les États parties, les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts et les présidents de groupes de travail de la Commission des droits de l'homme. Le rapport annuel du Comité des droits de l'homme (A/57/40) décrit les travaux des soixante-treizième, soixante-quatorzième et soixante-quinzième sessions du Comité et la procédure adoptée par celui-ci pour le suivi de ses observations finales.

2. Dans son rapport annuel (A/57/44), le Comité contre la torture a présenté notamment une révision à son règlement intérieur visant à créer un mécanisme pour s'occuper des États qui ne soumettent pas de rapport ou des États qui le font mais qui ne se font pas représenter aux séances du Comité. Il a également institué une procédure pour le suivi de ses observations finales et modifié les dispositions de son règlement intérieur relatives à l'examen des plaintes émanant de particuliers. Le rapport du Secrétaire général sur les activités du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture (A/57/268) donne des renseignements complets sur les activités du Fonds; il présente les leçons et pratiques optimales qui en ont été retenues et contient également un certain nombre de recommandations. Le Secrétaire général a également présenté un rapport sur l'état du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes d'esclavage (A/57/308)

et les recommandations adoptées par son conseil d'administration.

3. Le rapport concernant l'état de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (A/57/291) indique que la Convention a été ratifiée par 19 États et qu'une seule ratification supplémentaire est nécessaire pour que la Convention entre en vigueur. Dans le rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (A/57/400), il est précisé que 130 États ont ratifié cet instrument. La plupart ont accepté la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications émanant d'un autre État partie sur la manière dont ils s'acquittent des obligations que leur impose la Convention. La Troisième Commission sera également saisie de la question du projet de protocole facultatif à la Convention destiné à mettre en place un système préventif de visites régulières des lieux de détention (résolution 2002/33 de la Commission des droits de l'homme, annexe), projet que le Conseil économique et social lui a recommandé d'adopter.

4. **M. Moesby** (Danemark), s'exprimant au nom de l'Union européenne et des pays associés (Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Turquie) ainsi que de l'Islande et de la Norvège, dit que les atteintes aux droits de l'homme doivent être traitées avant tout à l'échelon national, puisque c'est là que leur impact se fait sentir directement. Les récents attentats terroristes sont venus rappeler que la sécurité ne peut jamais être considérée comme acquise. L'Union européenne réaffirme qu'elle condamne sans équivoque le terrorisme, mais elle estime que les mesures prises pour lutter contre celui-ci doivent respecter les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

5. Si la promotion et la protection des droits de l'homme sont la responsabilité première des États, il leur appartient également de surveiller la situation en matière de droits de l'homme de tous les peuples et d'aider les autres États à garantir le respect de ces droits. Les États peuvent être appelés à exprimer leurs préoccupations dans des instances internationales lorsqu'ils ont des raisons de croire que les droits de l'homme ne sont pas protégés; il est alors dans l'intérêt de toutes les parties concernées de voir dans ces interventions, plutôt que des actes hostiles, un moyen

d'aider les victimes et une invitation à la coopération mutuelle.

6. Il est regrettable que les Conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme n'aient pas encore été universellement ratifiées, et que la Convention contre la torture soit celle qui compte le moins d'États parties, bien que la torture soit condamnée par tous. L'Union européenne exhorte tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les six grandes conventions relatives aux droits de l'homme et leurs protocoles facultatifs. Il est également fondamental que les États reconnaissent l'autorité des divers organes conventionnels pour ce qui est de veiller au respect des traités, grâce au système de présentation de rapports et d'examen de plaintes émanant de particuliers. Les États doivent accorder leur entière coopération aux rapporteurs spéciaux, aux groupes de travail et aux autres mécanismes créés par la Commission des droits de l'homme afin de suivre l'évolution de la situation en matière de droits de l'homme.

7. La communauté internationale doit être ouverte à de nouvelles initiatives visant à améliorer le respect des droits de l'homme; c'est ainsi que l'Union européenne a accueilli favorablement l'initiative d'élaborer un instrument visant à protéger les personnes contre les disparitions forcées. Elle s'est également réjouie de l'adoption de la résolution 56/168 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a créé un comité spécial chargé d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés. Elle est également disposée à participer activement au groupe de travail à composition non limitée qui doit être créé en application de la résolution 2002/24 de la Commission des droits de l'homme, et qui sera chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

8. Il est grand temps de prendre des mesures radicales pour mettre fin à la torture et l'une de ces mesures serait d'adopter le projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture. Ce protocole serait un moyen efficace d'interdire la torture partout dans le monde, et l'Union européenne exhorte tous les États parties à la Convention à devenir aussi parties à cet important instrument.

9. **M. Stagno** (Costa Rica) souligne l'importance de l'appel lancé par le Secrétaire général dans son rapport sur l'état de la Convention contre la torture pour que les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne concernant le droit de ne pas être torturé soient pleinement appliquées. Le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention, célébré le 26 juin 2002, a été l'occasion de rappeler combien cet instrument est important pour la protection des droits de l'homme : la torture y fait non seulement l'objet d'une interdiction absolue, mais il renferme une série de sauvegardes concernant le respect de la dignité des détenus.

10. Il reste que la torture n'a toujours pas été totalement éliminée. La majorité des prisons, même dans les pays développés, se caractérisent par un surpeuplement massif et des infrastructures insuffisantes. Les mauvais traitements de la part du personnel de sécurité et la violence entre prisonniers sont des problèmes chroniques. Le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants souligne, dans son rapport (A/57/173), que, face à la nécessité légitime de lutter contre le terrorisme, une multitude de lois ont été adoptées dans de nombreux pays en vue de lutter contre le terrorisme et de protéger la sécurité nationale. On a toutefois exprimé la crainte que certaines de ces mesures ne respectent pas complètement les droits de l'homme fondamentaux. Cette situation exige de nouveaux efforts en vue d'appliquer la Convention contre la torture.

11. La délégation costaricienne compte présenter à cette fin un projet de résolution demandant aux États d'adopter le projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture. Ce protocole appartient à une nouvelle génération d'instruments relatifs aux droits de l'homme qui recherchent la coopération avec les États plutôt que l'affrontement. Il vise à aider les États à s'acquitter des obligations prévues par la Convention, l'accent étant mis sur la protection aussi bien que sur des mécanismes de prévention. Le texte du projet de protocole facultatif est l'aboutissement d'un long processus, et il a été adopté par la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social. Une majorité d'États Membres, dont le nombre ne cesse de croître, sont favorables à cette initiative, et M. Stagno est sûr que la Commission l'adoptera elle aussi.

12. **M. Staehelin** (Suisse) dit que les instruments et mécanismes internationaux actuels contre la torture sont réactifs et punitifs mais que le projet de protocole facultatif à la Convention va enfin donner à la communauté internationale un moyen de prévention. La délégation suisse qui est l'un des auteurs du projet, est favorable à ce texte qu'elle considère comme le meilleur compromis possible après plusieurs années de négociations difficiles.

13. Le projet de protocole facultatif associe des mécanismes de prévention internationaux et nationaux en veillant à ce qu'ils se renforcent mutuellement. Ce mécanisme est prévisible, transparent et fondé sur la coopération plutôt que sur des critères politiques. La composante nationale du projet de protocole facultatif tient compte de la diversité des structures internes des pays, notamment des États fédéraux comme la Suisse.

14. Si certains pays hésitent encore à adopter le projet de protocole facultatif pour des raisons financières, la prévention est moins coûteuse en définitive que les actions judiciaires, l'application des peines et le dédommagement ou la réadaptation des victimes. Les coûts de fonctionnement du Sous-Comité devraient être couverts par le budget ordinaire de l'ONU. En principe, les coûts de fonctionnement des organes créés en application d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent être imputés sur le budget ordinaire pour permettre à tous les États, même les plus pauvres, d'adhérer à ces instruments quelles que soient leurs ressources. Le protocole facultatif prévoit également la création d'un fonds de contributions volontaires pour aider les États qui n'en ont pas les moyens à prévenir la torture et à financer l'application des recommandations du Sous-Comité.

15. La Suisse fera tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter la ratification du protocole facultatif, et elle invite les autres États à s'associer à cette nouvelle mesure vers l'abolition de la torture et d'autres atteintes à la dignité humaine.

16. **M. La Yifan** (Chine) dit que la Chine attache une grande importance au rôle joué par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et qu'elle a toujours résolument appliqué les instruments internationaux auxquels elle a adhéré. Récemment, la Chine a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention

n° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et prend ses dispositions pour remplir ses obligations et présenter les rapports prescrits par ces instruments.

17. S'il est vrai que les mécanismes de suivi et d'examen prévus dans les divers instruments relatifs aux droits de l'homme en ont facilité l'application, il est nécessaire d'améliorer la coordination entre les organes compétents et avec les États parties, et d'alléger les obligations des pays en développement en matière de présentation de rapports. À cet égard, la délégation chinoise espère que les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport sur le renforcement de l'ONU (A/57/387) seront examinées rigoureusement par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les organes conventionnels concernés.

18. L'intervenant souligne que, dès lors que la responsabilité de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme incombe en dernier ressort aux États eux-mêmes, le principe du consensus devrait être appliqué à l'élaboration de nouveaux instruments de façon qu'ils soient acceptés le plus largement possible.

19. **M^{me} Saiga** (Japon) dit que les activités des organes créés en vertu des six instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont au cœur de l'action menée par la communauté internationale en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Le Japon, qui adhère à tous ces instruments, est fermement résolu à contribuer à leurs activités; il considère cependant que celles-ci doivent être simplifiées et qu'il faut éviter les doubles emplois. À cet égard, la représentante du Japon a pris note avec intérêt des propositions faites par le Secrétaire général dans son rapport sur le renforcement de l'ONU (A/57/387).

20. Abordant la question de la torture, elle souligne que cette pratique ne saurait être tolérée nulle part dans le monde et que la communauté internationale doit agir de concert en vue d'y mettre fin. La délégation japonaise estime que le projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture, qui vise à mettre en place un système de visites régulières dans les lieux de

détention, contribuerait à prévenir la torture, mais plusieurs aspects de ce texte lui posent de sérieux problèmes.

21. En premier lieu, elle regrette profondément que la version du projet de protocole élaborée par le Président ait été proposée à l'adoption sans que des négociations suffisantes aient eu lieu à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social, et avant que les États aient eu la possibilité de procéder à un examen paragraphe par paragraphe de ce texte. Elle constate également que la Troisième Commission n'a pas encore tenu de consultations informelles sur le projet de résolution correspondant. Étant donné que le projet de protocole facultatif vise à contribuer à la prévention de la torture, il est indispensable d'engager un débat démocratique et transparent afin d'obtenir l'appui du plus grand nombre d'États possible.

22. En deuxième lieu, la délégation japonaise s'inquiète des incidences financières du projet de protocole facultatif. Le projet d'article 25 dispose que les dépenses résultant des travaux du Sous-Comité de la prévention créé en vertu du protocole seront prises en charge par l'Organisation des Nations Unies, ce qui ne paraît pas équitable étant donné que tous les États Membres n'adhéreront pas à cet instrument. À ce jour, aucun protocole facultatif d'un instrument relatif aux droits de l'homme n'a autorisé un financement par prélèvement sur le budget ordinaire.

23. De plus, la Commission n'a encore reçu aucune prévision de dépenses; approuver le protocole reviendrait donc à émettre un chèque en blanc. Même si l'on considère que, dès lors que la ratification ou l'accession au projet de protocole facultatif seront facultatives, les pays à qui ce texte pose des difficultés ne devraient pas faire obstacle à son adoption, le Gouvernement japonais est d'avis qu'il conviendrait de donner à ces pays d'autres occasions de revoir le texte et de parvenir à un consensus.

24. Bien que favorable à l'idée de créer un mécanisme international prévoyant des visites régulières dans les États parties, la délégation japonaise estime qu'il faut étudier plus avant la question de l'équilibre entre la nécessité d'accorder au Sous-Comité un accès sans restrictions à tous les lieux de détention et à toute l'information pertinente et l'obligation de protéger les personnes privées de leur liberté et leur droit à la vie privée. Les liens définis

entre les mécanismes internationaux et nationaux devraient également être renforcés.

25. En conclusion, la représentante du Japon demande à la Commission de s'abstenir de pousser l'adoption du projet de protocole facultatif, car celui-ci doit faire l'objet d'un examen plus approfondi si l'on souhaite créer un instrument véritablement efficace de prévention de la torture.

26. **M^{me} Boiko** (Ukraine) dit que l'adhésion universelle aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'application intégrale de ces instruments restent le moyen le plus efficace de garantir la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Au cours des dernières années, l'Ukraine a sensiblement progressé dans ce domaine, notamment en s'acquittant de ses obligations de faire rapport aux différents organes de suivi des traités, en adhérant à la Convention relative au statut des réfugiés et à son protocole et en abolissant la peine de mort. Le nouveau Code pénal ukrainien criminalise la torture et en punit les auteurs; en outre, il est à présent illégal de renvoyer des réfugiés vers des pays où ils risquent d'être torturés ou de subir de mauvais traitements. La délégation ukrainienne est donc favorable au projet de protocole facultatif et espère qu'il sera adopté par l'Assemblée générale, mais elle estime également que tout devrait être fait pour obtenir un consensus plus large.

27. Il est encourageant de noter que, à l'heure actuelle, chaque État Membre de l'Organisation est partie à un ou plusieurs des six traités relatifs aux droits de l'homme fondamentaux, et que 24 nouveaux instruments de ratification ou d'adhésion aux six conventions fondamentales en matière de droits de l'homme ont été présentés entre janvier 2001 et le 8 juillet 2002, ce qui témoigne du succès de la stratégie adoptée au Sommet du Millénaire, invitant tous les États à ratifier les traités relatifs aux droits de l'homme.

28. Le système de suivi de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme est cependant loin d'être satisfaisant, les organes compétents étant surchargés et les États parties manquant souvent à leur obligation de présenter des rapports à ces organes. Il convient donc d'étudier sérieusement la proposition du Secrétaire général concernant l'harmonisation des règles de présentation des rapports et la présentation d'un rapport unique

résumant la façon dont l'État observe l'ensemble des traités auxquels il est partie. À cet égard, la délégation ukrainienne se félicite des efforts que les organes créés aux fins de l'application des traités continuent de faire pour simplifier leurs activités et note avec satisfaction les résultats de la quatorzième réunion des présidents d'organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Un système de suivi réformé permettrait de mieux répondre aux besoins des personnes que ces traités visent à protéger et de prendre pleinement en considération les intérêts des États parties.

29. La délégation ukrainienne est convaincue que la protection des droits de l'homme est indispensable à la paix, à la stabilité et à l'harmonie de toute société. La communauté internationale parviendra à mettre fin aux violations des droits de l'homme dans la mesure où elle s'en donnera les moyens.

30. **Mme Šimonovič** (Croatie) dit que l'adoption par l'ONU d'une gamme d'instruments relatifs aux droits de l'homme constitue l'une de ses réussites les plus remarquables dans le domaine des droits de l'homme. La Croatie est favorable à la ratification et à l'application universelles des six traités fondamentaux sur les droits de l'homme, qui confèrent un statut juridique à bon nombre de droits et condamnent les atteintes à ces droits.

31. La Croatie est Membre de l'ONU depuis 10 ans et a déjà achevé le premier cycle de présentation de ses rapports initiaux à chacun des six organes créés par ces traités. Les recommandations formulées par ces organes ont apporté des orientations utiles au Gouvernement.

32. Même s'il reste la pierre angulaire de l'action de l'ONU dans ce domaine, le système de présentation des rapports pourrait être amélioré. Les organes créés aux fins de l'application des traités devraient coordonner davantage leur démarche et simplifier les règles régissant la présentation des rapports. C'est dire que la Croatie se félicite des mesures qu'ils viennent d'adopter.

33. En ce qui concerne la Convention contre la torture, la Croatie a exhorté les États Membres à confirmer leur engagement en faveur de l'élimination de la torture en ratifiant cette convention et en incorporant les dispositions dans leur législation interne. Malgré la claire interdiction énoncée dans le droit international, la torture continue d'être pratiquée

partout dans le monde; il est donc nécessaire de mettre en place un mécanisme international crédible pour faciliter l'action préventive. Le projet de protocole facultatif représente une solution de compromis et la délégation croate appelle tous les États à en appuyer l'adoption.

34. Les ajouts récents au corpus d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont permis de renforcer le cadre juridique dans ce domaine du droit mais il reste encore beaucoup à faire pour garantir la pleine application de ces normes.

35. **M. Shobokshi** (Arabie saoudite) dit que la question des droits de l'homme a pris une dimension internationale et occupe une place centrale à l'ONU. Or, il existe une perversion de la conception généralement admise des droits de l'homme, erreur qui consiste à placer l'homme, et non pas Dieu, au centre de l'univers, et à considérer que la satisfaction des désirs de l'homme est le but ultime de l'existence. Une telle conception a marginalisé la religion et donné libre cours au principe d'une liberté sans entrave dans laquelle il n'y a aucune limite aux besoins et aux désirs de chacun, ni même à ses instincts et à ses pulsions.

36. Il ne faudrait pas, néanmoins, que les droits de l'homme soient politisés. Il ne devrait pas y avoir une seule conception dominante des droits de l'homme qui opposerait les croyances religieuses et certaines cultures. Les droits de l'homme ont été interprétés différemment tout au long de l'histoire. Ils ont souvent été utilisés comme moyen de faire pression pour arriver à des fins politiques ou économiques.

37. Depuis plus d'un demi-siècle, les droits de l'homme du peuple palestinien sont bafoués par le terrorisme d'État d'Israël, qui chasse les Palestiniens de leurs terres, les empêche de bâtir ou de réparer leurs logements, leur interdit d'utiliser l'eau, entrave leurs moyens de subsistance, démolit leurs maisons, détruit leurs infrastructures économiques, impose des couvre-feux, arrête des Palestiniens sans motif valable, attaque la population avec des chars et des hélicoptères, et applique à l'encontre des Palestiniens un châtement collectif. La communauté internationale a été témoin de ces exactions sans que sa conscience ne l'incite à agir, comme si Israël n'était pas responsable et était à l'abri de toute condamnation. La stabilité dans n'importe quelle partie du monde exige que l'on se conforme à la justice et que les libertés soient respectées. Garder le silence devant la machine de

guerre israélienne compromet la légitimité internationale. La violence israélienne ne peut réduire à néant une vérité essentielle, celle du droit des Palestiniens à créer leur propre État indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale.

38. Le Royaume d'Arabie saoudite a été le berceau du message islamique, qui prône la justice et l'égalité dans les droits et les obligations de tous les êtres humains, unis dans l'adoration de Dieu. Les droits de l'homme en Arabie saoudite sont ceux que l'islam y a introduits, qui considèrent l'être humain comme la plus noble créature de Dieu, qui a envoyé les prophètes pour guider les hommes et les préserver du mal. En Arabie saoudite, les droits de l'homme sont sauvegardés comme n'importe quels autres droits par des règles juridiques qui interdisent de faire ce que Dieu a proscrit. Le régime saoudien, fondé sur la charia islamique, a garanti tous les droits de l'homme, y compris le droit de l'enfant à naître, le droit à la vie, le droit à l'éducation, le droit au travail, le droit à une vie décente, et le droit à la santé. Les droits de l'homme, en Arabie saoudite, tirent leur légitimité du saint Coran et d'instructions religieuses qui sont supérieures aux inclinations et aux volontés passagères des gouvernants et des gouvernés.

39. L'Arabie saoudite a adhéré à un certain nombre de conventions internationales sur les droits de l'homme, la dernière en date étant la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Elle examine actuellement les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en vue d'y adhérer. Sur le plan interne, l'Arabie saoudite a diffusé les notions liées aux droits de l'homme dans les programmes scolaires et les médias. Elle a promulgué des lois et des règlements qui protègent les droits de l'homme des Saoudiens et des résidents étrangers, qui stipulent que tous les individus et toutes les nations doivent jouir des mêmes droits et respecter leurs obligations.

40. Aucune civilisation n'a le monopole des droits de l'homme. Il serait futile d'imposer des valeurs étrangères à un être humain ou à une société, et il est inacceptable qu'une civilisation se désigne elle-même comme l'arbitre des autres civilisations et les juge d'après ses propres critères. La diversité des cultures, des sociétés et des religions doit être prise en compte si l'on veut appliquer les droits de l'homme avec succès.

La séance est levée à 11 h 30.